

le but de le prolonger, ou pour la dépense de plus qu'il ne sera nécessaire pour tenir le chemin de fer en voie de fonctionnement, et nulle semblable dépense ne sera faite avant d'avoir été approuvée par un ingénieur qui sera nommé par la cour tel que prescrit ci-dessous. chemin de fer défendu.

5 VIII. Il sera loisible à la cour par laquelle un receveur en vertu du présent acte aura été nommé, chaque fois que telle cour le croira à propos, de charger un ingénieur d'inspecter le chemin de fer de la compagnie dans les intérêts de laquelle le receveur est nommé, et si la cour juge à propos, à la face du rapport de tel ingénieur, que des dépenses La cour pourra charger un ingénieur de l'inspection du chemin de fer, etc.
 10 sont nécessaires sur le dit chemin de fer, elle pourra ordonner que les dépenses requises pour tel objet soient encourues, soit à même les deniers qui seront prélevés par telle compagnie, soit à même les deniers entre les mains de tel receveur, selon que la cour le jugera à propos; pourvu toujours, que nulle pareille dépense ne sera encourue à moins Proviso.
 15 que ce ne soit sous la surintendance de tel ingénieur ou de quelque autre ingénieur qui sera nommé par la dite cour pour cet objet.

IX. Il sera loisible à toute personne qui obtiendra un jugement final contre toute telle compagnie de chemin de fer, ou à tout porteur de débentures ou coupons sur lesquels quelque somme principale de deniers ou quelquel'intérêt sera dû par quelque compagnie à laquelle un receveur aura été nommé en vertu du présent acte, tant que la nomination de tel receveur continuera d'être valide, de demander à la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, qu'il lui soit permis de partager dans les deniers reçus Les créanciers de la compagnie pourront demander qu'il leur soit permis de partager dans les deniers reçus.
 25 ou qui seront reçus à l'avenir par tel receveur sous les dispositions du présent acte, et les dites cours respectivement décerneront et pourront décerner un ordre, enjoignant que telle personne partage dans ces deniers, et pareil ordre donnera à la personne qui l'obtiendra, les mêmes droits que si un receveur eût été nommé sous l'autorité du Proviso.
 30 présent acte, sur sa demande; pourvu toujours, que toute personne obtenant tel ordre dans toute distribution future de deniers entre les mains de tel receveur, aura droit de recevoir un dividende jusqu'à concurrence du même montant sur sa réclamation que les créanciers à la demande desquels tel receveur aura été nommé, nonobstant que Proviso.
 35 tels autres créanciers aient reçu des dividendes antérieurs sur leurs réclamations respectives.

X. Aussitôt que la cour, qui aura nommé un receveur en vertu du présent acte, aura constaté que les réclamations des créanciers qui auront profité des dispositions du présent acte, ont été payées, elle L'ordre pour la nomination d'un receveur sera renvoyé lorsque toutes les dettes seront payées.
 40 renverra l'ordre pour la nomination de tel receveur, lequel alors rendra compte à la compagnie de tous les deniers qu'il aura reçus, et remettra à la compagnie tous les deniers et biens à elle appartenant et se trouvant entre ses mains, et tous les livres et papiers de la compagnie qui seront en sa possession.

45 XI. Il sera loisible pour aucun juge de la cour de chancellerie, dans le Haut-Canada ou de la cour supérieure, dans le Bas-Canada, d'exercer tous les pouvoirs qui par le présent acte sont conférés aux dites cours respectivement. Tout juge pourra agir en vertu du présent acte.

XII. Il sera loisible pour la dite cour de chancellerie, dans le Haut-Canada, et pour la cour supérieure, dans le Bas-Canada, de faire, pour Les cours feront des règles
 50